

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Votre courtier conseil : ETIK ASSURANCE
Adresse : 9 CHEMIN DE LA BROCARDIERE BP 50004
69570 DARDILLY
Tél :
Mail : frederic.rigollet@etik-assurance.com

Pour déclarer un sinistre : sinistre.rcd@spvie.com

L'assureur ci-dessous dénommé, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE atteste que :

IPS RENOV

n° SIRET : 52170544200031

Adresse : 81 Rue Réaumur

75002 PARIS

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 41563726B/S17446136

à effet du 01/01/2022 couvrant sa responsabilité de nature décennale
pour la période de validité du 01/01/2022 au 31/12/2022

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

CAISSE LOCALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE - COURTAGE N°99777 DEPT.45 - CAISSE LOCALE RÉASSURÉE PAR GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
Groupama Paris Val de Loire • Caisse régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire • 60 bd Duhamel du Monceau • CS 10609 • 45166 Olivet Cedex • Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier 94258 Gentilly Cedex • 382 285 260 RCS Créteil • Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution située • 61 rue Taitbout 75009 Paris. www.groupama.fr

SPVIE Assurances • SAS de courtage au capital de 47 725 € • Siège social : 26 rue Pagès – 92150 Suresnes • Tél. : 01 87 15 69 99 • RCS de Nanterre n° 525 355 251 • N° ORIAS 10 058 151 (www.orias.fr) • Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière (articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances) • sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (https://acpr.banque-france.fr/) • Exerce son activité selon les dispositions de l'article L. 521-2, II, b) du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur https://www.spvie.com/partenaires • Réclamation : Service Réclamation, 26 rue Pagès – 92150 Suresnes • Médiation : Dans le cas où le service réclamation ne vous aurait pas apporté de réponse satisfaisante, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ou te.mediateur@mediation-assurance.org.

Carreleur

• REVÊTEMENT DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS - CHAPES ET SOLS COULÉS

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes, sols coulés y compris à base de résine, sols coulés à base hydraulique (béton ciré).

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé à l'intérieur des locaux
- étanchéité, sous carrelage, lorsqu'elle domine une partie non close du bâtiment,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Ne sont pas compris les travaux d'étanchéité sous carrelage de toiture-terrasse, de piscine ou de cuvelage.

Electricien

• ÉLECTRICITÉ

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, **hors pose de capteurs solaires.**

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

EQUIPEMENT - SECURITE - PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- Eléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance).
Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

Menuisier intérieur

• MENUISERIES INTÉRIEURES

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, **à l'exclusion des éléments structurels et porteurs.**

Cette activité comprend les travaux de :

- portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, escaliers et garde-corps,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- installation de stands, agencements et mobiliers.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

Cette activité comprend l'aménagement de cuisines et/ou salles de bains (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités).

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

EQUIPEMENT - SECURITE - PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- Eléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance). Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

Peintre

• PEINTURE

Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais ou semi-épais ou minéral (RPE et RSE), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus.

Cette activité comprend les travaux de :

- menuiserie intérieure (à titre accessoire),
- revêtements faïence, (à titre accessoire),
- enduits décoratifs intérieurs,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité, et les sols coulés.

Plâtrier / Plaquiste

• PLÂTRERIE / STAFF - STUC / GYPSE

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.

Cette activité comprend la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

Plombier

• PLOMBERIE - INSTALLATIONS SANITAIRES

Réalisation d'installations ou de pose :

- de production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- des appareils sanitaires,
- de réseaux de distribution de fluides ou de gaz,
- de réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs,
- de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

Ne sont pas comprises :

- la réalisation d'installation d'appareils de production de chauffage,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires thermiques intégrés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,

Cette activité comprend la réalisation des travaux de second oeuvre nécessaires à l'aménagement de salles de bains.

EQUIPEMENT - SECURITE - PREVENTION

Dans le cadre du ou des métiers déclarés exercés, vous réalisez une ou plusieurs des installations suivantes :

- Eléments d'équipement ayant une fonction professionnelle.
- Gestion Technique du Bâtiment (GTB) : ensemble des technologies de l'électronique, de l'informatique et des télécommunications utilisées dans les bâtiments. La GTB vise à assurer des fonctions de sécurité (comme les alarmes), de confort (comme la gestion de la température), de gestion d'énergie (comme la programmation du chauffage) et de communication (comme les commandes à distance). Il s'agit donc d'automatiser des tâches en les programmant ou les coordonnant entre elles.
- Matériel de détection, d'extinction ou de protection contre l'incendie (comme les RIA).

SOLAIRE THERMIQUE - GEOTHERMIE

Dans le cadre du ou des métiers que vous déclarez exercer, vous participez au développement durable et prenez des marchés portant sur la réalisation d'une ou plusieurs installations de :

- Chauffe-eau solaire et ou de réseaux de chauffage solaire thermiques.

Poseur de revêtements souples

• REVÊTEMENT DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plas-tiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

Cette activité comprend les travaux accessoires de réalisation de chapes rapportées fixes ou flottantes, hors chapes de protection des installations de chauffage.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étanchéur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction H.T., tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission « Prévention Produits mis en oeuvre » de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (ces recommandations professionnelles « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 » sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p>Nature de la garantie</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>• En habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>• Hors habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
<p>Durée et maintien de la garantie</p> <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<p>• En présence d'un CCRD :</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>	

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p>Nature de la garantie</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>• Pour les domaines d'activités « structure et gros œuvre » au sens de la Nomenclature FFSA : 10.000.000 euros par sinistre</p>
<p>Durée et maintien de la garantie</p> <p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p>	<p>• Pour les autres domaines d'activités : 6.000.000 euros par sinistre</p>
<p>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Suresnes

, le 10/11/2021

Pour la Caisse Locale, par délégation,
De la caisse locale à son mandataire
SPVIE,
Le directeur

Département Construction
26 rue Pagès
92150 Suresnes Cedex
+33(0)1 87 15 69 98
gestion.rcd@spvie.com

SAS au capital de 47 725 €
SIREN N°525 355 251
N° ORIAS 10 058 151

CAISSE LOCALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE - COURTAGE N°99777 DEPT.45 - CAISSE LOCALE RÉASSURÉE PAR GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
Groupama Paris Val de Loire • Caisse régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire • 60 bd Duhamel du Monceau • CS 10609 • 45166 Olivet Cedex • Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier 92428 Gentilly Cedex • 382 285 260 RCS Créteil • Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution située • 61 rue Taitbout 75009 Paris. www.groupama.fr

SPVIE Assurances • SAS de courtage au capital de 47 725 € • Siège social : 26 rue Pagès – 92150 Suresnes • Tél. : 01 87 15 69 99 • RCS de Nanterre n° 525 355 251 • N° ORIAS 10 058 151 (www.orias.fr) • Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière (articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances) • sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (https://acpr.banque-france.fr/) • Exerce son activité selon les dispositions de l'article L. 521-2, II, b) du Code des assurances, la liste des assureurs partenaires est disponible sur https://www.spvie.com/partenaires • Réclamation : Service Réclamation, 26 rue Pagès – 92150 Suresnes • Médiation : Dans le cas où le service réclamation ne vous aurait pas apporté de réponse satisfaisante, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.